



Go Safe ACL | Assurance voyage annuelle

CONDITIONS D'ASSURANCE

(REF 2069-ACLF-01102016)

DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance.

1. DEFINITIONS

a) Preneur d'assurance: la personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

b) Assuré: la personne physique, désignée nominativement dans la police et domiciliée au Grand Duché de Luxembourg.

c) Assureur: MAPFRE ASISTENCIA SA - Rue de Trèves 45/1 (entreprise agréée sous le code 2069), dénommée ci-après "l'Européenne".

2. DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, à partir de la date mentionnée dans la police. A la fin de chaque période d'un an, il sera renouvelé tacitement, chaque fois pour une nouvelle période d'un an.

3. RESILIATION CONFORME A LA LEGISLATION LUXEMBOURGEOISE

Le contrat peut être résilié :

a) Par chacune des parties :

- chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle du contrat. La notification de la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant la date d'échéance de la prime annuelle du contrat. La résiliation prend effet à 0 heure de la date d'échéance de la prime annuelle.

- pour la date de reconduction tacite. La notification de la résiliation doit se faire au moins 3 mois avant la date de reconduction tacite. La résiliation prend effet à 0 heure de la date de reconduction tacite.

b) Par chacune des parties, après une demande de remboursement, au plus tard un mois après le règlement par l'Européenne ou son refus de régler.

c) Par les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de celui-ci, au plus tard dans les trois mois et quarante jours du jour où ils auront eu connaissance du jour du décès.

d) Par le preneur d'assurance :

- si l'Européenne modifie les conditions d'assurance ou le tarif dans les circonstances énoncées en 1.11.3°;

- si l'Européenne résilie une partie de la garantie;

- si l'Européenne refuse d'accorder une diminution de la prime dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, pour autant que le risque de survenance des événements assurés ait diminué en cours de contrat d'une façon sensible et durable et que cette réduction eut été consentie si la diminution avait existé à la conclusion du contrat.

e) Par l'Européenne, en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, aux conditions énoncées en 5.b).

4. MODALITES DE RESILIATION ET DATE D'EFFET

a) La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

b) Sauf dans les cas visés en 3.a), 4.c) ci-dessous et 5.b), la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

c) La résiliation par l'Européenne après demande de remboursement prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué, dans l'intention de tromper l'Européenne, à l'une des obligations énoncées dans les conditions liées aux différentes garanties.

5. PRIMES

a) Caractéristiques

La prime, majorée des taxes, est payable par anticipation. Le paiement de la première prime est la condition de la prise d'effet de la garantie.

b) Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de l'Européenne ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime annuelle, l'Européenne est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, le contrat est suspendu à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de l'Européenne.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à l'Européenne ou au mandataire désigné par elle, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension ne porte pas atteinte aux droits de l'Européenne de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

c) Modification des conditions d'assurance

Lorsque l'Européenne modifie les conditions d'assurance ou le tarif, elle adaptera le contrat à l'échéance annuelle suivante. l'Européenne notifiera cette adaptation au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse disposer d'un délai de 30 jours pour refuser la modification et résilier le contrat. La résiliation prend effet à l'échéance du contrat.

d) Crédit de prime

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ou en cas de diminution des prestations d'assurance, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date d'effet de la résiliation ou la partie de prime correspondant à la diminution des prestations sont remboursées au preneur d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des prestations.

6. DUREE DE LA GARANTIE

- Pour les garanties Bagages et Accidents Corporels, la garantie prend cours chaque fois que l'assuré quitte son lieu de séjour, et prend fin au moment du retour à son lieu de séjour. La garantie est toutefois limitée à maximum 180 jours de séjour ininterrompu à l'étranger.

- Pour la garantie "Frais d'Annulation" la garantie prend cours dès le jour de la réservation du voyage, pour autant que la date de réservation se situe dans la période de validité du contrat.

7. ETENDUE TERRITORIALE

- La garantie du contrat d'assurance est valable dans le monde entier.

8. SUBROGATION

L'Européenne est d'office subrogée dans les droits de l'assuré envers les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de son intervention, excepté pour les indemnités versées dans le cadre de la rubrique « Accidents Corporels ».

9. DOMICILE

Le domicile des contractants est élu de droit:

- pour l'Européenne: à son siège social;
- pour le preneur d'assurance: à l'adresse indiquée dans la police.

Chaque communication à l'Européenne doit, pour être valable, être adressée au siège social de l'Européenne.

10. PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

11. JURIDICTION

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise. Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

12. CLAUSE DE CONSENTEMENT

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à l'Européenne de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion du dossier, la gestion des frais et décomptes et la gestion d'un éventuel contentieux.

13. EXCLUSIONS GENERALES

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- actes intentionnels de l'assuré;
- suicide de l'assuré;
- usage abusif d'alcool, usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits par un médecin;
- sauf indication contraire dans les conditions spécifiques des différentes garanties: catastrophes de la nature, telles que avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, tremblement de terre, pression d'une masse de neige, grêle, hautes eaux, inondation, incendie de forêt, tempête, ouragan et toutes autres intempéries;
- conséquences d'accidents ou radiations nucléaires ou atomiques;
- sauf indication contraire dans les conditions spécifiques des différentes garanties:
guerre, grèves, émeutes, guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective;
- les frais indirects.

FORMULE COMBINÉE "ACL-PRESTIGE "

Si la formule "ACL-PRESTIGE" a été souscrite, l'assuré bénéficie des capitaux et garanties suivants:

- **Assurance Bagages: € 2.500 par personne**
- **Accidents corporels: € 25.000 en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente**
- **Annulation et Rupture de vacances: le montant indiqué dans la police avec un maximum de € 10.000/personne et € 50.000/famille**
- **Assurance Retard**

Moyennant paiement d'une surprime, la garantie "Annulation" est étendue aux conditions "All Risks".

I. ASSURANCE BAGAGES

1. DEFINITION DES BAGAGES

Tous les objets, propriété de l'assuré, que celui-ci emporte en voyage pour son usage personnel, y compris:

- a) les vêtements ou objets portés sur le corps;
- b) les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra vidéo, GSM, ordinateur portable, i path..... à concurrence de maximum 50 % du montant total assuré pour la totalité des objets spéciaux et précieux;
- c) l'équipement de sport. Quand cet équipement est formé par un ensemble d'objets, chaque objet séparé est assuré pour un montant maximum égal à la valeur totale de l'équipement divisé par le nombre d'objets;
- d) le matériel de camping, limité à la tente et les accessoires de camping.

Chaque objet séparé est assuré jusqu'à maximum 25 % du montant total assuré.

2. MONTANT ASSURE

- € 2.500 au 1er risque par personne pour les formules "Full Option"
- Si souscrite comme garantie séparée:
Le montant au 1er risque indiqué par personne dans la police avec un maximum de € 5.000 par personne.

3. GARANTIE

- a) L'Européenne assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- b) En cas de retard de livraison des bagages, à l'étranger de minimum 12 heures, par une entreprise de transport, l'Européenne garantit à concurrence de maximum € 250 par assuré l'achat dûment justifié d'articles de première nécessité.
- c) Les bagages transportés par un véhicule privé, caravane ou mobilhome, utilisé par l'assuré sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de la circulation, de l'incendie ou du vol laissant des traces d'effraction visibles et commis entre 6.00 h et 22.00 h, à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans le coffre, séparé de l'habitacle d'un véhicule dûment fermé et verrouillé. Si le type de véhicule ne permet pas aux bagages d'être à l'abri des regards, la garantie n'est pas acquise.
- c) Les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'un accident corporel, d'incendie, d'explosion, de l'action des forces de la nature et contre le vol commis avec violence physique sur la personne.
- e) Les bagages se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie ou d'explosion et contre le vol laissant des traces d'effraction visibles.
- f) Le matériel de camping, installé sur un terrain de camping réglementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.

g) L'Européenne garantit en plus du capital assuré et à concurrence de maximum € 250 le bris des skis, appartenant à l'assuré, lors de la pratique des sports d'hiver.

h) En cas de vol ou de perte du passeport international ou de la carte d'identité à l'étranger, l'Européenne intervient dans les frais administratifs de remplacement exposés à l'étranger à concurrence de € 125 maximum. Les frais de déplacement ne sont pas remboursés.

i) Le vol des skis ou snowboard appartenant à l'assuré, jusque 250 €, même s'ils sont abandonnés sans surveillance dans un endroit prévu pour leur dépôt. Un PV officiel, rédigé sur place, devra être fourni.

J) Les chaises roulantes, confiées à un transporteur, sont couvertes contre la perte définitive, la détérioration, le vol ou la non-livraison pour maximum 2.000 €, en plus du montant assuré normal. Une attestation du transporteur est, en cas d'un voyage en autocar, une attestation de l'hôtesse, sera exigée.

4. EXCLUSIONS

- a) - les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel film, vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériels à caractère professionnel;
 - les prothèses, verres de contact et lunettes;
 - les documents, monnaies ou papiers de valeur, collections;
 - les armes de toutes sortes, ainsi que les munitions.
- b) La détérioration partielle ou totale des bagages causée:
 - soit par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages, les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation, nettoyage ou restauration;
 - soit par l'écoulement de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles, sauf en cas d'accident de la circulation.
- c) La détérioration partielle ou totale, ainsi que le vol de:
 - matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, voiture d'enfants, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi.
 - bagages transportés par un véhicule à deux roues, ou un véhicule décapotable ou ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf en cas d'accident de la circulation.
 - objets spéciaux ou précieux confiés à une entreprise de transport, ainsi que la non-livraison de ces objets.
- d) Le vol des objets spéciaux ou précieux dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane.
- e) Le vol de bagages dans un véhicule entre 22.00 h et 6.00 h.
- f) L'oubli et la perte (excepté pour les papiers d'identité). Le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent dans cette circonstance.
- g) La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités.
- h) La perte de jouissance et d'autres dommages indirects.
- i) Les frais de remplacement des serrures et clés.
- j) Les exclusions prévues aux dispositions communes.

5. CALCUL DE L'INDEMNITE

- a) L'Européenne rembourse dans la limite du montant assuré et avec un

maximum par objet de 25 % du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10 % par année entamée à calculer à partir de la date de la facture des objets en question.

b) Pour la garantie "Bris de skis", l'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le maximum de € 250 par assuré, quel que soit le nombre de contrats "Bagages" souscrits par l'assuré auprès de l'Européenne.

c) En cas de disparition partielle ou totale et à défaut de justification suffisante, l'Européenne se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.

d) Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un troisième expert pour les départager. Leur décision liera les deux parties.

e) Règlement spécifique en cas de dégâts irréparables ou de non-livraison d'une valise enregistrée:

Au cas où une valise enregistrée est irréparablement endommagée ou peut être considérée comme définitivement perdue et que la valeur d'achat était supérieure à € 75, l'assuré peut opter pour un échange gratuit de sa valise endommagée ou perdue par une valise SAMSONITE®

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

a) prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages;

b) si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile, fermer à clef les portières ainsi que le coffre et verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant;

c) déposer les objets spéciaux ou précieux et les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans un coffre de l'hôtel ou de la résidence de vacances;

d) en cas de sinistre:

1. en cas de vol: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu du vol et faire constater les traces d'effraction;

2. en cas de détérioration partielle ou totale, ou non-livraison par une entreprise de transport: déposer plainte auprès du transporteur dans le délai légal, faire établir un constat contradictoire et fournir une attestation de perte définitive délivrée par le transporteur;

3. les documents de transport ainsi que les labels de bagage doivent être conservés;

4. en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de la circulation: faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident;

5. réserver le recours contre le tiers responsable;

6. dans tous les cas prévenir l'Européenne dans les 48 heures après le retour en Belgique ou au domicile (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;

7. prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux ou précieux.

II. ACCIDENTS CORPORELS

1. DEFINITION DE L'ACCIDENT

L'événement imprévu et soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés à un accident:

- la noyade, l'empoisonnement;
- les lésions suite aux engelures, au froid ou à la chaleur extrême;
- les lésions subies lors de sauvetage de personnes en péril;
- les complications de lésions initialement produites par un accident couvert;
- les entorses, elongations, ruptures, froissements ou déchirures musculaires suite à un effort soudain.

2. MONTANT ASSURE

- € 25.000 en Décès et Invalidité Permanente pour les formules "Full Option";
- Si souscrite comme garantie séparée: Les capitaux Décès et Invalidité Permanente, spécifiés dans la police avec un maximum de € 100.000 par assuré.

3. GARANTIE

Lorsque l'assuré est la victime d'un accident couvert, l'Européenne paie:

a) en cas de décès immédiat ou dans les 3 ans qui suivent l'accident, l'entièreté du montant assuré au bénéficiaire indiqué aux conditions particulières et à défaut aux héritiers légaux.

b) en cas d'invalidité permanente, un capital calculé sur base du montant assuré au prorata du taux d'invalidité à fixer sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités en vigueur au moment de la consolidation.

Si un même accident cause plusieurs invalidités partielles permanentes, l'indemnité totale ne dépassera en aucun cas le capital total assuré.

Le taux d'invalidité ne pourra être augmenté d'une invalidité préexistante. Au cas où les conséquences d'un accident sont aggravées par cause d'une maladie, accident ou autre condition préexistante, l'intervention de l'Européenne est limitée aux dommages résultant de l'accident sur un organisme sain.

Le taux d'invalidité permanente sera fixé au plus tard à l'expiration du délai de trois ans à dater du jour de l'accident.

Les indemnités décès et invalidité permanente ne sont pas cumulables.

La garantie reste acquise, sous réserve de l'article 5, pour les accidents survenus à l'assuré:

- en tant que conducteur ou passager d'un véhicule privé;
- en tant que passager normal d'une compagnie de transport terrestre, maritime ou aérienne.
- lors de la pratique de sports à titre d'amateur non rémunéré, y compris les sports d'hiver.

Pour les enfants de moins de 5 ans, l'indemnité "décès" est remplacée par une intervention dans les "frais funéraires" jusqu'à concurrence de € 2.500. Pour les personnes de plus de 75 ans l'indemnité "décès" est limitée à 50 % du capital assuré.

En cas d'invalidité de personnes qui avaient plus de 65 ans au moment de l'accident, une rente viagère annuelle, égale à 8% de l'indemnité calculée pour l'invalidité permanente, sera versée.

4. GARANTIE FAMILIALE

Au cas où, pendant le même voyage, les deux parents sont victimes d'un accident mortel, le capital décès, payable à leurs enfants mineurs, est doublé, avec toutefois un maximum de € 125.000 par parent.

5. EXCLUSIONS

L'Européenne n'intervient pas pour les accidents causés par:

- a. les activités découlant de l'exercice des professions réputées dangereuses telles que notamment la descente dans les mines ou carrières, la présence dans les fabriques d'explosifs, le travail de démolition,...;
- b. la pratique de sports à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les compétitions et entraînements.
- c. la pratique des activités suivantes: alpinisme, spéléologie, canyoning, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, sauts à skis, la pratique du ski hors piste, sports de combat, saut à l'élastique, deltaplaning, parapente, vol à voile, parachutisme, chasse au gros gibier et toutes les activités motorisées (quad, jetski, bananaboat, snowscooter, speedboat et similaires...);
- d. l'usage d'un véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, d'une cylindrée supérieure à 50 cc;
- e. les voyages aériens, sauf comme passager normal à bord d'un appareil agréé pour le transport public des voyageurs;
- f. les exclusions prévues aux dispositions communes.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU BENEFICIAIRE

L'assuré ou le bénéficiaire est tenu de:

- a) prévenir immédiatement l'Européenne et lui envoyer une déclaration écrite dans les 7 jours;
- b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui transmettre tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles.

III. ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION ET RUPTURE DE VACANCES PRESTIGE

III.A. FRAIS D'ANNULATION

1. DEFINITIONS

a) Contrat de voyage

toute réservation de transport, de séjour ou de location de vacances sous forme séparée ou combinée, contractée par l'assuré, pendant la période de validité du contrat d'assurance, comme voyageur et/ou locataire auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel.

b) Date de départ

- la date de départ du voyage prévue au contrat de voyage.
- la date de commencement de la location de vacances, tenant raisonnablement compte de la durée du voyage pour se rendre directement au lieu de vacances à la date prévue dans le contrat de voyage.

c) Date d'inscription

la date à laquelle les prestations réservées ont été commandées auprès d'un organisateur et/ou intermédiaire professionnel. Pour les billets d'avion "secs" la date d'inscription est considérée égale à la date d'émission du ou des billets.

d) Compagnon de voyage

la personne unique ou le couple unique, y compris les membres de la famille vivant sous le même toit, avec qui l'assuré ou le couple assuré ont décidé d'entreprendre ensemble le voyage ou de réserver ensemble une location de vacances.

e) Conjoint

la personne avec qui l'assuré forme une communauté de vie légale ou de fait et qui demeure en permanence sous le même toit.

f) Maladie

l'altération de la santé, attestée par un médecin agréé, avant la date de départ, comme étant incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

g) Accident

l'atteinte à l'intégrité physique par une cause extérieure, attestée par un médecin agréé avant la date de départ, comme étant médicalement incompatible avec l'accomplissement du contrat de voyage.

h) Dommages matériels importants aux biens immobiliers

préjudice exceptionnel et accidentel, y compris les préjudices résultant d'un vol, survenu dans les 30 jours précédant le départ, aux biens immobiliers de l'assuré, ou aux immeubles professionnels que l'assuré occupe en tant que propriétaire ou locataire.

2. MONTANT ASSURE

Le montant par personne et par voyage spécifié dans la police avec un maximum de 10.000 € par personne et par voyage avec un maximum de 50.000 € par voyage et par famille.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des frais d'annulation et de modification tombant à charge de l'assuré, suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation ou de modification pour l'une des causes suivantes:

1. maladie, accident ou décès:
 - de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
 - de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
 - du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1^{er} degré;
2. une aggravation soudaine d'une maladie préexistante, rendant le voyage impossible, est couverte pour autant qu'au moment de la réservation la maladie n'empêchait pas de voyager et que le traitement médical était limité à un traitement d'entretien afin de contrôler l'état médical.
3. décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, auprès de laquelle l'assuré a prévu de passer ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;
4. licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint par l'employeur;
5. suppression des congés déjà accordés à l'assuré, imposée par son employeur suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du collègue remplaçant l'assuré;
6. présence obligatoire de l'assuré prévue au nouveau contrat de travail conclu pour une durée de minimum 3 mois ininterrompus;
7. présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré.;
8. indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;
9. dommages matériels importants aux biens immobiliers appartenant à ou loués par l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus dans les 30 jours précédant la date de départ;
10. présence obligatoire de l'assuré comme:

- témoin ou juré devant le tribunal;
 - étudiant pour présenter un examen de rattrapage dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour du voyage;
11. lorsque l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:
 - les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
 - la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);
 12. au cas où l'assuré, pour des raisons médicales, non connues au moment de la souscription, ne peut subir les vaccinations nécessaires pour le voyage;
 13. complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme;
 14. grossesse de l'assurée ou de la conjointe pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette dernière n'était pas connue au moment de la réservation du voyage;
 15. la perte d'emploi, pour raison économique, d'un des parents d'un étudiant assuré;
 16. le vol avec agression ou effraction des papiers d'identité ou des titres de transport, nécessaires au voyage, dans les 5 jours avant le départ;
 17. La présence obligatoire de l'assuré dans le cadre d'une procédure de divorce à condition que celle-ci n'était pas encore introduite au moment de la réservation du voyage. Cette garantie est également accordée aux cohabitants non-mariés, à condition qu'un contrat de vie commune était souscrite.
 18. si l'assuré est la victime d'un home- ou car jacking endéans les 7 jours avant la date de départ;
 19. en cas de disparition ou de kidnapping (y compris le tiger kidnapping) de l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré y compris la disparition ou l'enlèvement d'un enfant par un des parents;
 20. la suppression des congés d'un militaire de carrière, suite à une mission à l'étranger, pour autant que l'ordre de mission lui soit transmise après la date de réservation du voyage;
 21. la mutation professionnelle de l'assuré, lorsque celle-ci nécessite un déménagement;
 22. refus d'un visa par les autorités du pays de destination;
 23. Si le bail de l'habitation de l'assuré, représentant son domicile fixe, est résilié par le propriétaire dans les trois mois précédant la date de départ ;
 24. la présence de l'assuré, nécessitée par le décès d'un membre de la famille du 3ème degré endéans les 15 jours avant le départ ou en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille jusqu'au 3ème degré habitant seul;
 25. Maladie ou accident qui diminuent la condition physique de l'assuré de telle façon qu'il ne pourra plus participer aux activités sportives, faisant l'objet principal du voyage ;
 26. Si dans le mois avant le départ, un membre de la famille, jusqu'au 1er degré, de l'assuré ou d'une personne dont il a la garde doit entrer en maison de repos ou en centre de seniors ;
 27. Si, suite à une maladie, un accident ou le décès de l'ex-conjoint de l'assuré, la garde des enfants qui n'accompagnent pas l'assuré pendant le voyage, est devenue impossible ;
 28. vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie dans les 7 jours précédant la date de départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;
 29. retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.
 30. la grève sauvage (non annoncée) au lieu du départ en Belgique, le GD du Luxembourg, en Allemagne ou en France, causant un retard à l'embarquement;

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une

garantie « frais d'annulation », auprès de l'Européenne et que l'annulation par le compagnon l'obligerait à entamer seul le voyage.

4. EXCLUSIONS

1. Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).
2. Accidents ou troubles qui résultent de:
 - la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;
 - la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;
 - la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant.
3. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, neuroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.
4. Interruptions volontaires de la grossesse.
5. Insolvabilité de l'assuré.
6. Retards causés par l'embaras de circulation et autres incidents ordinaires.
7. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.
8. Les voyages réservés en dehors de la période de validité du contrat d'assurance.
9. Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne rembourse:

- a) 1) pour toute réservation sauf flight only: en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du contrat de voyage: 100% des frais d'annulation contractuellement dus par l'assuré, y compris les frais exigés par l'intermédiaire de voyages, limités à 10% du prix du voyage;
- 2) pour un flight only: en cas d'annulation par l'assuré avant le commencement du vol, les frais d'annulation exigibles par la compagnie aérienne et/ou le broker majorés des frais d'émission de l'intermédiaire de voyage éventuel.
- b) en cas d'annulation par le compagnon de voyage et si l'assuré décide de partir seul, les frais supplémentaires d'hôtel et/ou de modification entraînés par cette annulation. L'intervention de l'Européenne restera toutefois limitée au montant de l'indemnité contractuellement due en cas d'annulation;
- c) en cas d'immobilisation du véhicule privé l'assuré pourra entamer le voyage avec une voiture de location. Dans ce cas l'Européenne intervient dans le prix net de la location dans la limite des montants des frais d'annulation exigibles. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

L'intervention de l'Européenne ne dépassera en aucun cas le prix total du voyage, mentionné sur le contrat de voyage, et sera toujours calculée sur base des frais d'annulation contractuellement dus suivant les conditions du contrat de voyage, en cas d'annulation dans les 48 heures après que l'assuré a eu connaissance de l'événement nécessitant l'annulation.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- a) envoyer endéans les 48 h une déclaration écrite à l'Européenne, dès qu'il a connaissance d'un événement entraînant l'annulation du voyage;

b) se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;

c) prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

III. B. INTERRUPTION DE VACANCES

1. DEFINITIONS

Voir sous III. A. 1. de l'assurance "Frais d'annulation".

2. MONTANT ASSURE

Le montant par personne et par voyage spécifié dans la police avec un maximum de 10.000 € par personne et par voyage avec un maximum de 50.000 € par voyage et par famille.

3. GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des jours de vacances perdus, si pour l'une des raisons reprises ci-après l'assuré a dû prématurément interrompre son voyage:

1. maladie, accident ou décès:

- de l'assuré, son conjoint ou un parent jusqu'au 2ème degré, y compris la belle-famille;
- de la personne vivant sous le même toit que l'assuré et dont il a la charge ou la garde;
- du(de la) fiancé(e) officiel(le), ainsi que ses parents jusqu'au 1er degré;
- 2. décès ou hospitalisation d'un membre de la famille d'accueil, résidant sous le même toit, auprès de laquelle l'assuré passe ses vacances, pour autant que la personne hospitalisée ou décédée réside sous le même toit que la famille d'accueil;

3. présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante suite à l'indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès du remplaçant professionnel de l'assuré;

4. indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne chargée de la garde de l'enfant mineur ou handicapé de l'assuré;

5. dommages matériels importants aux biens immobiliers de l'assuré, y compris les dommages matériels aux biens immobiliers résultant d'un vol, survenus pendant le voyage;

6. présence obligatoire de l'assuré comme témoin ou juré devant le tribunal;

7. lorsque l'assuré est ou un parent jusqu'au 1er degré est appelé ou convoqué pour:

- les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant;
- la transplantation urgente d'un organe (comme donneur ou receveur);

8. complications de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 1er degré, y compris l'accouchement prématuré survenant minimum 1 mois avant terme;

9. vol ou immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré suite à un accident de la circulation ou un incendie au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances. La panne mécanique reste toutefois exclue de la garantie;

10. retard au moment de l'embarquement prévu au contrat de voyage, au départ ou au cours d'une étape, suite à une immobilisation de plus d'une heure survenue sur le trajet vers le lieu de l'embarquement à cause d'un accident de la circulation. La garantie est étendue au retard en cas de panne, à condition qu'une attestation ou facture d'une entreprise de dépannage ou un club automobile puisse être produite.

La garantie est également acquise à l'assuré en cas d'annulation par le compagnon de voyage pour l'une des causes reprises ci-dessus, à condition qu'il ait également souscrit un contrat d'assurance, prévoyant une garantie "Interruption de vacances" auprès de l'Européenne et que l'interruption de vacances du compagnon l'obligerait à continuer le voyage seul.

4. EXCLUSIONS

a. Lésions dues à un accident ou une maladie pour lesquels au moment de la réservation du voyage un traitement médical ou paramédical était suivi sur avis du médecin traitant.

b. Maladies innées évolutives.

c. Maladie chronique ou préexistante de l'assuré sauf si aucun traitement médical ou paramédical n'était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat de voyage.

d. Les affections médicales pour lesquelles au moment de la réservation des examens spécifiques et/ou traitements étaient déjà prévus (excepté les examens de routine).

e. Accidents ou troubles qui résultent de:

- la pratique d'ascension en montagne par voies non frayées, de la chasse au gros gibier, de la spéléologie, de la pêche sous-marine ou des sports de combat;

- la participation à toutes courses, essais ou concours de vitesse;

- la pratique des sports à titre professionnel ou contre rémunération y compris les entraînements s'y rapportant;

f. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, y compris les angoisses, dépressions, névroses, psychoses ou troubles psychosomatiques à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation ou une hospitalisation de jour.

g. Interruptions volontaires de la grossesse.

h. Insolvabilité de l'assuré.

i. Retards causés par l'embarras de circulation et autres incidents ordinaires.

j. Frais de dossier, frais d'administration, visa et autres frais similaires.

k. Les voyages réservés en dehors de la période de validité du contrat d'assurance.

l. Exclusions prévues aux dispositions communes.

Les susdites exclusions sont non seulement d'application pour l'assuré mais également à l'égard des personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention.

5. PAIEMENT DES INDEMNITES

a. L'Européenne rembourse la partie non récupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus, à compter du jour du retour au domicile ou du jour d'hospitalisation à l'étranger.

Le calcul des jours de vacances perdus se fait de la façon suivante:

- si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées;

- si l'assuré retourne par ses propres moyens: l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet retour initial;

- toutefois, si l'assuré a payé un supplément sur place pour pouvoir revenir plus tôt, le prix de ce supplément est remboursé (et donc pas le vol retour initial) et ce quand le prix du supplément ne dépasse pas le prix du billet d'avion de retour initial;

- si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, l'Européenne remboursera la partie irrécupérable du prix du transport pour autant que les frais de retour ne soient pas réglés dans le cadre d'une autre garantie (assistance,...).

Pour l'indemnisation l'assuré a le choix entre:

- soit le paiement immédiat de l'indemnité des jours de vacances perdus.

- soit un bon à valoir, valable pendant 1 an, sur un prochain voyage à réserver auprès de la même agence de voyages. Dans ce cas, l'indemnité est majorée de 10 %.

b. En cas d'immobilisation du véhicule privé pendant le voyage, l'assuré peut continuer son voyage avec une voiture de location. Dans ce cas, l'Européenne intervient dans le prix de la location dans la limite du montant normalement dû pour l'indemnité des jours de vacances perdus. Les frais de péage, carburant ou d'assurance resteront à charge de l'assuré.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

a. informer immédiatement l'Européenne et lui adresser une déclaration écrite dans les 7 jours dès qu'il en a la possibilité;

b. se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;

c. fournir le certificat médical, recommandant le retour au domicile, établi

par le médecin traitant à l'étranger en cas d'accident ou maladie survenus à l'étranger.

d'un événement pouvant causer l'annulation du voyage, l'assuré en avisera immédiatement l'agence ou l'organisateur.

IV. ANNULATION "ALL RISKS"

Cette garantie n'est accordée qu'en cas de souscription de la garantie "Annulation All Risks" ou de la formule "ACL PRESTIGE- Option All Risks".

1. GARANTIE

Si l'assuré annule son voyage pour une autre raison que celles mentionnées, soit dans la garantie de l'assurance Annulation sous III.A., soit dans les conditions d'une assurance annulation souscrite ailleurs, l'Européenne rembourse maximum 75% du montant non récupérable du prix du voyage assuré (c.à.d. les frais d'annulation contractuellement dus à l'organisateur de voyage éventuellement majorés des frais réclamés par l'intermédiaire de voyage, limités à 10% du prix du voyage).

2. MONTANT ASSURE

Le montant par personne et par voyage spécifié dans la police avec un maximum de 10.000 € par personne et par voyage avec un maximum de 50.000 € par voyage et par famille.

2. EXCLUSIONS

- Les annulations pour manque ou excès de soleil ou de précipitations
- Les annulations pour lesquelles l'organisateur ne réclame pas ou ne peut pas réclamer des frais ou pour lesquels il offre une alternative gratuite.
- Les actes volontaires de l'assuré dans le but de duper l'assureur.
- Les annulations pour une raison non spécifiée, matériellement non tangible ou vérifiable.
- Les angoisses, dépressions, névroses ou psychoses, à moins que ceux-ci exigent une hospitalisation.
- Les annulations suite à des événements ou des faits qui n'ont pas (eu) lieu dans un rayon de 100km autour du lieu de destination..
- Abus d'alcool, stupéfiants ou médicaments non prescrits par un médecin.
- Les annulations suite à une non-exécution ou exécution tardive du voyage ou d'une partie du voyage, même si les différentes parties du voyage ont été réservées séparément ou auprès de différents fournisseurs.
- Les événements connus à la réservation du voyage.
- Les voyages réservés en dehors de la période de validité du contrat d'assurance.

Les autres exclusions, mentionnées dans les conditions d'assurance, ne sont pas d'application.

En ce qui concerne les attentats terroristes, la garantie est accordée dès que les conditions suivantes sont tous réunies:

- aucun attentat terroriste ne doit avoir eu lieu durant les 30 jours précédant la date de réservation et la souscription du contrat d'assurance;
- le date de départ du voyage réservé doit avoir lieu plus de 3 mois après la réservation et la souscription du contrat d'assurance;
- la date de départ est prévue moins de 30 jours après la survenance d'un nouvel attentat terroriste.

3. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- envoyer endéans les 48 h une déclaration écrite à l'Européenne, dès qu'il a connaissance d'un événement entraînant l'annulation du voyage;
- clairement mentionner la raison de l'annulation lors de la déclaration du sinistre** et transmettre toutes les preuves nécessaires à l'Européenne;
- se conformer aux instructions de l'Européenne et lui fournir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles;
- prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter au maximum les frais d'annulation, à savoir que, dès qu'il a connaissance

V. RETARD

Cette garantie n'est accordée qu'en cas de souscription de la formule "ACL-PRESTIGE".

1. GARANTIE

La garantie a pour objet l'attribution d'un chèque de voyage à titre de dédommagement en cas de retard à l'arrivée à la destination finale à l'étranger, mentionnée sur le titre de transport aérien ou ferroviaire, faisant l'objet de la présente police. Uniquement les billets couvrant un voyage aller/retour peuvent bénéficier de la garantie.

2. PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Européenne accorde une indemnité, calculée comme suit:

| RETARD A LA DESTINATION FINALE | INDEMNITE Par assuré |
|--------------------------------|----------------------|
| 2 heures | 50 € |
| 3 heures | 70 € |
| 4 heures | 85 € |
| 6 heures et plus | 100 € |

3. EXCLUSIONS

L'Européenne n'est pas tenue d'intervenir en cas de:

- retards pendant les escales et/ou transits;
- annulations des vols ou des trains par la compagnie de transport;
- exclusions sous les conditions communes;
- retards au lieu du départ pour le voyage retour.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré se conformera aux obligations suivantes:

- en cas de retard à la destination finale, faire dresser une attestation par le transporteur (compagnie aérienne ou ferroviaire);
- adresser une déclaration écrite à l'Européenne dans les 7 jours après le retour au GDL
- se conformer aux instructions de l'Européenne et joindre les documents originaux suivants:
 - l'attestation du transporteur;
 - la carte d'embarquement;
 - le titre de transport;
 - le bon de commande et/ou la facture du voyage;
 - les circonstances ayant causé le retard.